



REGLEMENT D'APPLICATION

RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA RÉNOVATION DE LOGEMENTS

Dans le cadre de l'encouragement à la rénovation et dans le but d'aider les personnes à revenu modeste, le Conseil communal décide d'octroyer annuellement un fonds à la rénovation selon les modalités suivantes :

Art. 1 Sont habilités à recevoir cette aide financière tous les propriétaires domiciliés dans la commune de Nendaz dont le revenu chiffre 24 est égal ou inférieur à Fr. 45'000.—. La limite prescrite est relevée de Fr. 3'000.— pour chaque enfant mineur ou suivant une formation.

Art. 2 Toutefois, seuls les travaux liés à la restauration du logement principal peuvent être subventionnés. Par ailleurs, dite subvention a un caractère d'unicité et ne peut être versée qu'une seule fois par logement principal. Les personnes ayant bénéficié du bonus à l'investissement sont également exclues de la présente aide.

Art. 3 La participation communale est destinée à encourager tous travaux d'entretien, transformation, changement d'affectation, assainissement d'immeubles sis sur le territoire communal.

Art. 4 Le citoyen qui désire bénéficier de cette aide doit déposer une demande préalable de subvention au moyen d'un formulaire ad'hoc sur lequel seront mentionnés le genre et le coût des travaux entrepris. Sur la base de cette requête, le Conseil communal examine si les critères en vue de l'obtention de dite subvention sont respectés et donne son accord pour l'attribution de la subvention.

Art. 5 Le subside communal consiste, à concurrence du budget annuel approuvé par le Conseil communal, en une participation de 10% sur toutes les factures acquittées présentées pour des travaux effectués dans l'année par des entreprises domiciliées en Valais. Cette participation doit atteindre un minimum de Fr. 500.—. Elle est plafonnée à un maximum de Fr. 5'000.—. Les factures acquittées doivent être déposées au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Art. 6 L'interprétation de ce règlement est de la compétence du Conseil communal, seul habilité à juger de son application. Tout recours juridique est exclu.

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2002 pour une année. Il est renouvelable en fonction des dispositions budgétaires de la commune et des nécessités économiques futures selon appréciation du Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal en séance du 21 juin 2001.
Modifié par le Conseil communal en séance du 2 juin 2005.

Commune de Nendaz

Francis Dumas
Président

Philippe Charbonnet
Secrétaire